

REGLEMENT DE VOIRIE

REGLEMENTANT SUR LES VOIES PUBLIQUES :

- LA COORDINATION, L'EXECUTION DES TRAVAUX DE VOIRIES ET DE RESEAUX DIVERS
- LES OBLIGATIONS SECURITAIRES D'EXECUTION DE TRAVAUX

Approuvé par la délibération du conseil municipal en date du 29 janvier 2024

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu le Code des Communes,*
- *Vu le Code Pénal,*
- *Vu le Code Civil,*
- *Vu le Code du Travail,*
- *Vu le Code de l'Urbanisme,*
- *Vu le Code de la Voirie Routière,*
- *Vu le Code de la Route*
- *Vu le Code de l'environnement,*
- *Vu l'arrêté départemental du 8/11/2011 portant règlement de voirie des voies départementales,*
- *Vu la délibération annuelle du conseil municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public (tarifs municipaux).*
- *Vu pour EDF, RTE : les lois et décrets en vigueur, le cahier des charges pour les distributions d'énergie électrique.*
- *Vu pour GRDF, Gaz Transport, ENGIE : vu les lois et décrets en vigueur.*
- *Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques, notamment ses articles L.46 et L.47,*

SOMMAIRE

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	6
ARTICLE 1– Objectif du règlement.....	6
ARTICLE 2 – Portée du règlement.....	7
ARTICLE 3 – Différents bénéficiaires.....	8
ARTICLE 4 – Nature du domaine public routier.....	8
ARTICLE 5 – Validation et entrée en vigueur.....	9
ARTICLE 6 – Exécution du règlement.....	9
CHAPITRE 2- DROITS ET OBLIGATIONS	10
ARTICLE 7 – Usage de la voirie.....	10
ARTICLE 8 – Ecoulement des eaux issues du domaine public.....	10
ARTICLE 9 – Propreté des trottoirs, accotements, écoulement des eaux et dépôt de déchets.....	11
ARTICLE 10 – Enlèvement de la neige et de la glace.....	11
ARTICLE 11 – Déjections des animaux de compagnie.....	11
ARTICLE 12 – Débroussaillage des terrains non bâtis privés laissés à l’abandon.....	11
ARTICLE 13 – Plantation en bordure de la voie publique.....	12
ARTICLE 14 – Gestion des fossés.....	12
ARTICLE 15 – Trottoir devant les entrées charretières.....	12
ARTICLE 16 – Numéros et plaques de rue, matériels d’éclairage public, signalisation et repère divers.....	13
ARTICLE 17 – Affiche, graffiti, communication éphémère au sol et nettoyage des façades.....	14
CHAPITRE 3- AUTORISATIONS DE VOIRIE	15
ARTICLE 18 – Définition.....	15
ARTICLE 19 – Permission de voirie.....	15
ARTICLE 20 – Redevance d’occupation du domaine public.....	16
ARTICLE 21 – Présentation demande de permission de voirie.....	17
ARTICLE 22 – Les délais.....	17
ARTICLE 23 – Portée de la permission de voirie.....	17
ARTICLE 24 – Arrêté de circulation.....	18
ARTICLE 25 – Durée de l’arrêté de circulation.....	18
CHAPITRE 4- DISPOSITIONS PARTICULIERES	19
ARTICLE 26 – Constat amiable d’ouverture et de fermeture de chantier.....	19
ARTICLE 27 – Réunion de coordination concessionnaire.....	19
CHAPITRE 5- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	20
ARTICLE 28 – Implantation de grue et échafaudages.....	20
ARTICLE 29 – Poteaux de lignes aériennes.....	21
ARTICLE 30 – Implantation des ouvrages enterrés.....	21
ARTICLE 31 – Exécution des travaux.....	21
ARTICLE 32 – Repérage des réseaux et revêtements.....	21
ARTICLE 33 – Découpe de revêtement.....	22

ARTICLE 34 – Dépose de pavés	22
ARTICLE 35 – Dépose de dalles et assimilés	22
ARTICLE 36 – Blindage de fouille	22
ARTICLE 37– Déblais	22
ARTICLE 38– Matériaux de remblais	23
ARTICLE 39 – Remblaiement – Compactage.....	23
ARTICLE 40 – Ponts et passerelles métalliques.....	24
ARTICLE 41 – Revêtement provisoire	24
ARTICLE 42 – Surveillance des réfections provisoires.....	24
ARTICLE 43 – Rappel des obligations.....	24
ARTICLE 44 – Avant-métré.....	25
ARTICLE 45 – Remise en état des lieux	25
ARTICLE 46 – Travaux supplémentaires.....	25
ARTICLE 47 – Revêtement existants de plus de 60 mois	25
ARTICLE 48 – Revêtement existants de moins de 60 mois	25
ARTICLE 49 – Réfections Définitives	26
ARTICLE 50 – Contrôle sur chantier	26
ARTICLE 51 – Intervention d’office	26
ARTICLE 52 – Intervention de l’agent municipal gestionnaire de voirie.....	26
ARTICLE 53 – Implantation de nouvelles canalisations.....	26
ARTICLE 54 – Mobiliers urbains	27
ARTICLE 55 – Protection des plantations.....	27
ARTICLE 56 – Dégâts aux plantations.....	27
ARTICLE 57 – Lutte contre l’ambroisie.....	27
ARTICLE 58 – Récolement.....	28
CHAPITRE 6- DISPOSITIONS DIVERSES	29
ARTICLE 59 – Obligations du bénéficiaire et de l’exécutant.....	29
ARTICLE 60– Infractions	29
ARTICLE 61 – Responsabilité.....	29
ARTICLE 62 – Droits des tiers.....	29

INTRODUCTION

Considérant qu'il importe de définir les règles de protection du domaine public quant à ses limites, à sa propreté et aux conditions de son occupation privative.

Considérant la nécessité de réglementer et de coordonner l'exécution des travaux sur les voies publiques afin de sauvegarder le patrimoine domanial, d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation pour tous.

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1- OBJECTIF DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de définir les dispositions administratives et techniques, auxquelles est soumise l'exécution de travaux sur le domaine public routier, dans le cadre des compétences exercées par la commune.

Le présent règlement fixe les modalités d'exécutions des travaux, conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Il détermine les conditions dans lesquelles le maire peut décider que certains des travaux de réfection seront exécutés par la commune ([Art. R141-14 du Code de la Voirie](#)) ou par un tiers.

Il s'applique à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont la commune est propriétaire ou gestionnaire et ouverte à la circulation, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Dans la suite du document, ces interventions sont dénommées "travaux" ou "chantiers".

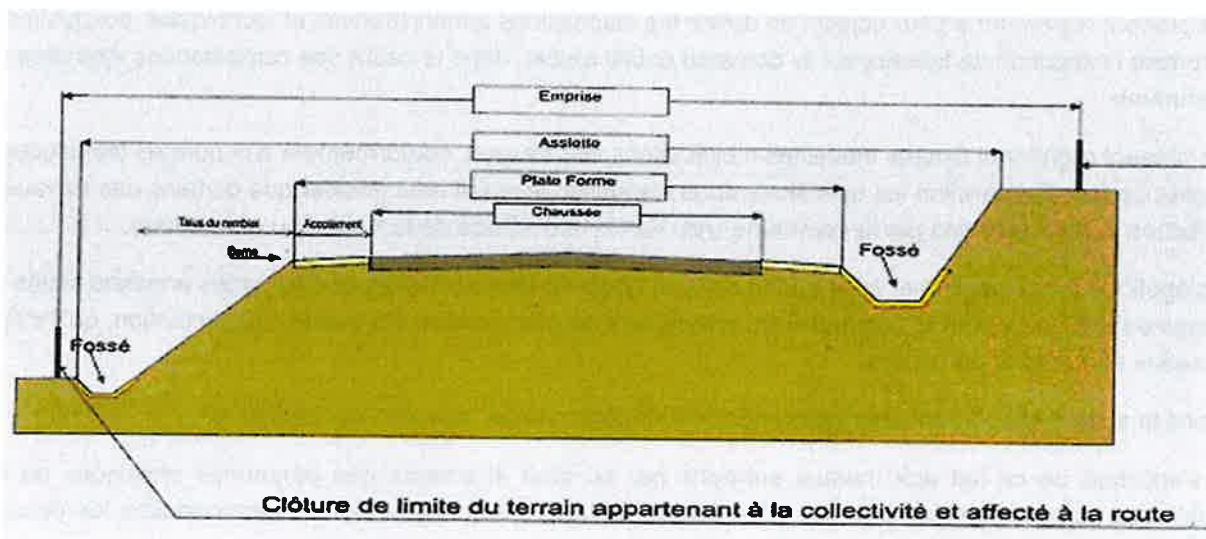
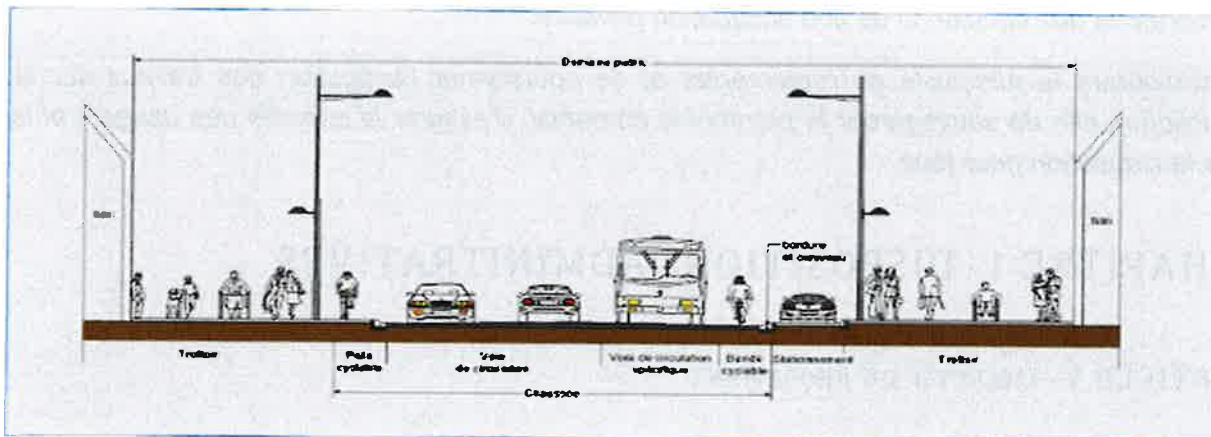
Il s'applique de ce fait aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes : les affectataires, les permissionnaires, les concessionnaires les occupants de droit, les particuliers usagers.

Il s'applique à toute personne intervenant sur le domaine public ou à sa limite.

Dans la suite du document, par souci de simplification, les personnes sus visées sont dénommées "bénéficiaires", celles réalisant les travaux sont dénommées "exécutants".

Définition du domaine public routier

L'article L 111.1 du Code de la voirie routière, donne la définition du domaine public routier qui comprend
« L'ensemble des biens du domaine public de l'état, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation routière, à l'exception des voies ferrées ».



ARTICLE 2 – PORTEE DU REGLEMENT

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la commune de Saint Paul Trois Châteaux.

- Aux propriétaires et occupants des propriétés et immeubles riverains des voies visées par le règlement,
- À quiconque souhaitant occuper le domaine public communal et dont l'occupation nécessite la délivrance d'une autorisation de voirie,
- À quiconque ayant à entreprendre des travaux sur le territoire de la commune,
- Aux travaux ayant une incidence sur le domaine public communal entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :
 - Les occupants de droit qui sont propriétaires ou l gestionnaires d'ouvrages,
 - Les concessionnaires qui sont gestionnaires de réseaux publics et privés
 - Les permissionnaires de voirie
 - Les affectataires
 - Les entreprises de travaux
 - Les services de la ville de Saint Paul Trois Châteaux ou autres services publics,
 - Les particuliers usagers.

ARTICLE 3 – DIFFERENTS BENEFICIAIRES

Les occupants de droit de la voirie :

Ce sont les intervenants qui peuvent occuper de droit la voirie communale sans que la commune ne puisse s'y opposer. Il s'agit des concessionnaires de distribution d'énergie électrique ou de gaz ([article L113-3 du Code de la voirie routière](#) et à l'[article L433-3 du Code de l'Energie](#)).

Les concessionnaires de voirie :

Ce sont les bénéficiaires d'une concession de voirie. La commune autorise le concessionnaire à construire sous et sur la voirie des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation à son profit moyennant une redevance versée à l'autorité concédante.

Les permissionnaires de voirie :

Ce sont les personnes morales ou physiques titulaires d'un permis de stationnement ou d'une permission de voirie.

Le permis de stationnement est une autorisation d'occupation du domaine public par des objets ou ouvrage (Mobilier par exemple) qui n'en modifient pas l'emprise dans le sous-sol (exemples : bennes, échafaudages...).

La permission de voirie concerne une occupation privative avec incorporation au sol ou modification de l'assiette du domaine occupé (réseau par exemple) ou toute autre action empiétant sur la voie publique (surplomb par exemple).

Ce type d'autorisation est toujours délivré unilatéralement à titre rigoureusement personnel et toujours précaire et révocable en raison du principe de l'indisponibilité du domaine public.

Les affectataires de voirie :

Ce sont des personnes morales, généralement de droit public, qui bénéficient, pour l'exercice de leur mission et en assurer la gestion, d'une affectation de voirie de la part du propriétaire de la voirie.

L'acte d'affectation de voirie se traduit souvent par une convention d'occupation du domaine public où le propriétaire de la voirie met à disposition la partie du domaine concerné.

Les usagers :

Ce sont les propriétaires riverains du domaine public communal ou leurs mandataires et les initiateurs de projet de construction qui sollicitent la réalisation de certains ouvrages ou travaux tels que la construction d'entrées charretières ou saillies sur l'espace public.

ARTICLE 4 – NATURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Généralités :

Le sol des voies communales fait partie du domaine public communal. Il est inaliénable, imprescriptible. Divers éléments naturels ou artificiels composent l'emprise de la voie sur le territoire de la commune de Saint Paul Trois Châteaux tel que :

- Les ponts
- Les Fossés
- Les accotements et les talus en remblai qui sont présumés appartenir à la voie publique

Les voies publiques sont celles qui ont été ouvertes à la circulation par l'administration ou classées après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Les voies privées sont celles qui ont été ouvertes ou créées par des particuliers et qui n'ont pas été classées dans le domaine public.

Des dispositions spécifiques sont applicables aux voies départementales en agglomération

Compétences des élus sur les différentes voies :

Pour toutes les routes, classées ou non, routes à grande circulation

	Agglomération			Hors agglomération		
	RN	RD	VC	RN	RD	VC
Alignement	Préfet Avis Maire	PCG Avis Maire	Maire	Préfet	PCG	Maire
Permission de voirie	Préfet	PCG	Maire	Préfet	PCG	Maire
Accord de voirie	Préfet	PCG	Maire	Préfet	PCG	Maire
Permission de stationnement ou de dépôt	Maire Avis Préfet	Maire Avis PCG	Maire	Préfet	PCG	Maire

P.C.G Président du Conseil Général

R.D – G.C – R.D classée à grande circulation

Actes de police de la circulation :

Le maire demeure compétent pour tous les actes de police résultant de l'application des dispositions des articles L 2213.1 à L 2213.6 du C.G.C.T et du Code de la route.

Coordination des travaux :

Le maire demeure compétent pour la coordination des travaux des intervenants sur les voies communales et départementales en agglomération.

(Articles L 115.1, L 141.10 et R 115.1 à 4 du code de la voirie routière).

ARTICLE 5 – VALIDATION ET ENTREE EN VIGUEUR

Le conseil Municipal a approuvé le présent règlement

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le

Le règlement est transmis au contrôle de légalité et publié par voie d'affichage. Il sera également publié sur le site internet de la commune de Saint Paul Trois Châteaux et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 6 – EXECUTION DU REGLEMENT

Les services ou personnes mentionnées ci-après sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement :

Le Maire

Le Chef de la Police Municipale

CHAPITRE 2- DROITS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 7 – USAGE DE LA VOIRIE

Les voies communales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le maire puisse interdire de manière temporaire ou permanente eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces voies et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou ouvrages d'art ainsi qu'aux catégories de véhicules visées aux articles [L.2213-4](#) et [L.2213-5](#) du [code général des collectivités territoriales](#).

Cette disposition ne fait pas obstacle non plus à ce que le maire puisse interdire de manière temporaire, eu égard aux nécessités de la sécurité et de la salubrité publique, l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales à tous les véhicules et à toutes personnes en cas de dangers exceptionnels résultant de calamités publiques, en particulier tant que les risques liés à la présence d'arbres tombés sur les voies de circulation ou à proximité de celles-ci ou de branches en suspensions ou encore d'arbres encroués au-dessus des voies persistent.

La circulation des véhicules dont le poids, la longueur, la largeur, ou la hauteur dépasse celle ou celui fixé par les textes, doit être autorisée par un arrêté du préfet dans les conditions fixées au code de la route ([article R.433-1 à R.433-7](#)).

En application de l'article [L.2213-2/3](#) du [code général des collectivités territoriales](#), le maire peut réserver des emplacements de stationnement aménagés, à proximité des lieux fréquentés par les handicapés, aux véhicules arborant l'un ou l'autre des macarons [G.I.C](#) ou [G.I.G.](#) (Grands Invalides Civils ou de Guerre)

Il peut également réserver des emplacements pour les véhicules de transports de fonds dans le cadre de leurs missions, comme pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service, ainsi que pour les véhicules de transport public de voyageurs et pour les taxis en application des articles [L.2213-3/1°](#) et [L.2213-3/2](#) du [code général des collectivités territoriales](#).

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

Le maire peut ordonner l'établissement de barrières de dégel sur les voies communales, dans les conditions fixées au code de la route, pour préserver l'intégrité des chaussées de ces voies. Il peut également prendre toutes dispositions de nature à assurer la sécurité sur les ponts qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité des passages.

ARTICLE 8 – ECOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE PUBLIC

Les propriétés riveraines situées en contre-bas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues naturellement.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la commune, est tenue de réaliser et d'entretenir à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage les eaux de ruissellement. Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes doivent prendre toutes les dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement ([article 681 du Code Civil](#)).

[Les articles 640 et 641 du code civil](#) imposent aux propriétaires « inférieurs » une servitude vis-à-vis des propriétaires « supérieurs ». Les propriétaires « inférieurs » doivent accepter l'écoulement naturel des eaux pluviales sur leur fonds. Cette obligation disparaît si l'écoulement naturel est aggravé par une intervention humaine.

Les eaux pluviales provenant des immeubles doivent être gérées à la parcelle par le biais d'aménagements alternatifs tels que noues, puits perdus, tranchées drainantes, bassins paysagers, zones humides et dans le respect de l'article L2226-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 – PROPRETE DES TROTTOIRS, ACCOTEMENTS, ECOULEMENT DES EAUX ET DEPOT DE DECHETS

En agglomération, les habitants des immeubles riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs ou accotements au droit de leur domicile, en procédant en particulier au balayage, désherbage et démoussage sans utilisation de produit phytosanitaire nuisible à l'environnement. Ils doivent aussi nettoyer les gargouilles et autres ouvrages d'évacuation des eaux pluviales placés en travers des trottoirs, ainsi que les caniveaux et les fossés bordant ceux-ci, de manière à maintenir en tout temps un bon écoulement des eaux.

Les végétaux et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés triés et évacués.

Il est interdit de jeter, déposer, à demeure ou de manière habituelle ou d'abandonner sur les trottoirs et chaussées, quelque objet ou matière que ce soit, sans y être autorisé par l'autorité administrative compétente.

Tout dépôt sauvage de déchets est interdit sur les terrains privés sis en bordure des voies publiques. Il appartient aux propriétaires de ces terrains d'assurer le respect de cette interdiction en y entreposant ni abandonnant eux-mêmes des déchets et en veillant à ce que personne d'autre ne le fasse.

ARTICLE 10 – ENLEVEMENT DE LA NEIGE ET DE LA GLACE

Les habitants des immeubles riverains des voies publiques doivent, par temps de gel, dans toute la mesure de leurs possibilités, débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace ou à défaut de les rendre moins glissant en y répandant du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer au dégel (Art L 2122-28-1 du CGCT).

Les trottoirs doivent être ainsi traités sur toute leur largeur au droit des entrées et sur au moins un mètre de large par ailleurs, sur toute la longueur de la façade de la propriété.

ARTICLE 11 – DEJECTIONS DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

Sur les espaces publics, les propriétaires d'animaux ont l'obligation de ramasser les déjections de leurs animaux (L 2212-2 du CGCT).

ARTICLE 12 – DEBROUSSAILLAGE DES TERRAINS NON BATIS PRIVES LAISSES A L'ABANDON

En vertu des dispositions de l'article L.2213-25 du CGCT, faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximale de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure.

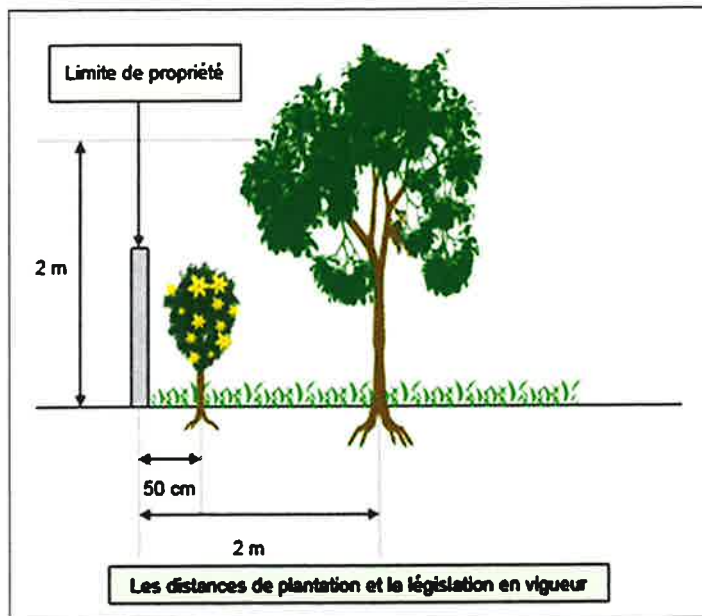
Si, au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain prescrit n'ont pas été effectués, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.

ARTICLE 13 – PLANTATION EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier, ainsi que les branches à proximité des lignes aériennes doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou locataires.

A défaut d'exécution des travaux d'élagages des plantations riveraines, les propriétaires seront mis en demeure de procéder à leur réalisation dans un délai de 1 mois. Passé ce délai, l'administration se donne le droit de faire intervenir une entreprise ou la régie à la charge du propriétaire.

Les plantations des haies vives doivent être entreprises de telle sorte qu'elles ne fassent jamais saillies sur la voie publique ([article R116-2-5° du code de la voirie routière](#)).



Article 671 du Code. Civil - Les distances à respecter sont les suivantes :

Pour les plantations de plus de 2 mètres, distance d'au moins 2 mètres de la limite séparative.

Pour les plantations de moins de 2 mètres, distance fixée à 0.50 m de la limite séparative

ARTICLE 14 – GESTION DES FOSSES

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être dévié, stoppé ou ralenti par le rajout d'élément extérieur. Nul ne peut, sans autorisation préalable, rejeter dans un fossé public des eaux de propriétés riveraines à moins qu'elle ne s'y écoule naturellement. Une autorisation fixe les conditions de rejet ([NF P 98 332](#)).

L'entretien des fossés revient en premier lieu au propriétaire du terrain [Art 640 du code civil](#). Toutefois la commune peut réaliser des travaux de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, dès lors que ces travaux présentent un caractère d'intérêt général. Conformément aux dispositions de l'article [L.2212-2 du C.G.C.T](#) (en accord avec les propriétaires), une convention mentionnant une servitude de passage devra être contractée afin de laisser le libre accès aux engins en tout temps.

ARTICLE 15 – TROTTOIR DEVANT LES ENTREES CHARRETIERES

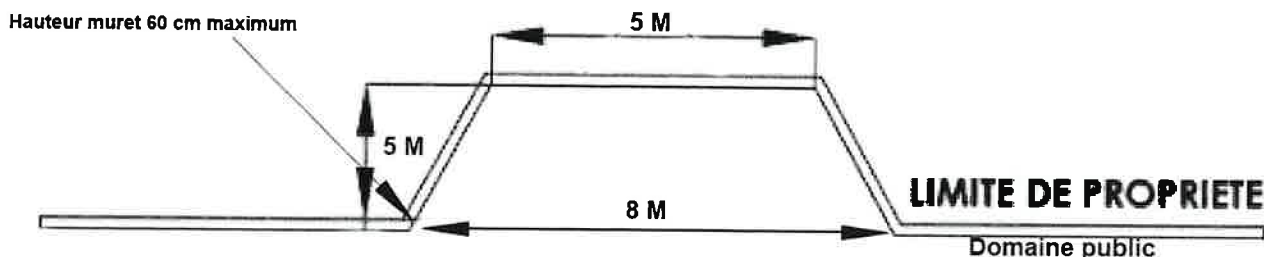
L'accès des entrées charretières ou des débouchés de voies privées sera assuré par un abaissement des bordures du trottoir (dit « bateau ») ou par un aménagement adapté. Elle devra faire l'objet d'une demande d'autorisation avec l'envoi du document CERFA 14023 à l'adresse bet@mairie-sp3c.fr.

Tout déplacement de mobilier urbain nécessaire à la création de l'entrée charretière sera à la charge du demandeur et sera ou non autorisée après étude des services compétents.

La commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux oblige pour les besoins d'une entrée charretière la réalisation d'un accès en trapèze et en zone privative, permettant le stationnement de deux véhicules légers, et de dimensions extérieures :

8 mètres de grande base, 5 mètres de petite base, 5 mètres de profondeur

Les murs périphériques ne dépasseront pas une hauteur de 60cm et tout obstacle (végétation ou autre) ne devra pas gêner la visibilité des conducteurs.



Aménagement d'accès avec busage :

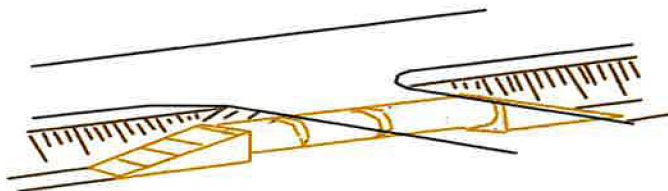
La section courante d'écoulement des eaux doit être respectée par un diamètre de busage suffisant qui sera justifié par une note de calcul.

Le fil d'eau doit respecter la pente du fossé existant ;

La couverture sur buse doit être suffisante pour assurer la pérennité de l'ouvrage sous passage roulant.

Une tête de sécurité est à réaliser de chaque côté du busage, arrasée au niveau de la chaussée.

Schémas de principe



Un délai d'un an est accordé pour la réalisation de l'entrée charretière à compter de la délivrance de l'autorisation. Le bénéficiaire prendra rendez-vous avec l'administration après l'achèvement des travaux pour qu'une réception de conformité soit réalisée.

ARTICLE 16 – NUMEROS ET PLAQUES DE RUE, MATERIELS D'ECLAIRAGE PUBLIC, SIGNALISATION ET REPERE DIVERS

Les propriétaires riverains des voies publiques sont tenus de supporter l'apposition, par les services municipaux, sur les façades ou clôtures de leurs propriétés, des plaques indicatrices des noms de rues, des foyers lumineux d'éclairage public et de leurs câbles d'alimentation, des panneaux ou dispositifs de signalisation de police et des repères divers (nivellement et autres) utiles aux services publics.

Dans le cas d'une construction nouvelle ou d'une campagne de mise en conformité d'adressage, la commune met à disposition la première plaque numérotée au propriétaire concerné, l'installation est à la charge du propriétaire. L'entretien ou le remplacement des plaques numérotées en cas de vétusté ou de dégradation reste à la charge du propriétaire.

ARTICLE 17 – AFFICHE, GRAFFITI, COMMUNICATION EPHEMERE AU SOL ET NETTOYAGE DES FAÇADES.

Les propriétaires riverains sont tenus de procéder à l'enlèvement des affiches apposées sans autorisation ou ne respectant pas la réglementation sur la publicité et des graffitis sur leurs immeubles.

Tout projet de communication éphémère sur l'espace public (marquage sur trottoirs, chaussées...) devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par le service de communication ([04.75.96.78.78](tel:04.75.96.78.78)).

Sur l'ensemble de son territoire, La commune de Saint Paul Trois Châteaux se réserve le droit de facturer, aux bénéficiaires de la publicité, les frais de nettoyage résultant des souillures dues aux prospectus, affiches, graffitis ou autres communications distribuées ou apposées sur le domaine public.

En ce qui concerne l'affichage sur les emplacements concédés ou réglementaires, toutes précautions utiles doivent être prises pour éviter que la colle ne coule sur les trottoirs ou chaussées et que les lieux restent propres. Les frais de nettoyage seront à la charge des utilisateurs de ces emplacements.

CHAPITRE 3- AUTORISATIONS DE VOIRIE

ARTICLE 18 – DEFINITION

A l'exception des ayants droits, nul ne peut exécuter des travaux sur les voies définies à l'article 1 du présent règlement, s'il n'a pas reçu au préalable une autorisation de voirie, délivrée par l'Administration Municipale et fixant les conditions d'exécution telles que définies dans le présent règlement.

Les autorisations de voirie comprennent :

- **La permission de voirie** : Elle concerne une occupation privative avec incorporation (au sol ou en sous-sol) ou modification de l'assiette du domaine occupé ou toute autre action empiétant sur la voie publique (réseaux enterrés, matériel apposé en surplomb sur bâtiment...).
- **L'accord technique préalable** : Comme pour la permission de voirie, il concerne des ouvrages ayant une emprise profonde ou aérienne du domaine public. Il est délivré à des "occupants de droit" tels que ENEDIS et GRDF.
- **Le permis de stationnement** : C'est une autorisation d'occupation du domaine public par des objets ou ouvrages, qui n'en modifient pas l'emprise dans le sous-sol (mobilier, terrasses, échafaudages, grues, barrières, bennes, dépôts de matériaux etc...).
- **L'arrêté de circulation** : Tout chantier sur le domaine public nécessite la demande d'un arrêté de circulation. C'est un document qui vise à faciliter l'opération, à assurer la sécurité des personnes, de la circulation et à prévenir les accidents. Elle permet de signifier la nature des travaux et leur lieu, ainsi que les dispositions prévues pour la signalisation et l'organisation de la circulation aux abords du chantier.

ARTICLE 19 – PERMISSION DE VOIRIE

Toute occupation du sol, du sous-sol et du sursol du domaine public en vue de l'implantation d'un ouvrage doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation délivrée par l'Administration Municipale. Cette occupation est passible de droits de voirie conformément aux tarifs en vigueur définis par délibération municipale. Ne sont pas soumis à cette formalité les concessionnaires et les occupants de droit.

A l'exception de ces derniers, les demandes de permissions de voirie d'occupation profonde ou de surface, seront présentées par l'intermédiaire d'un document **CERFA N°14023*01** comme prévu à l'article 24 du présent règlement.

Les travaux correspondants y compris la remise en état du domaine public restent soumis aux conditions du présent règlement

La demande sera accompagnée d'un dossier technique.

Cette permission de voirie fera l'objet d'une redevance pour occupation du domaine public dans les conditions fixées par délibération du conseil municipal correspondante.

Toute demande de permission relative aux infrastructures de télécommunications fera l'objet par le demandeur bénéficiaire d'une étude préalable pour s'assurer de l'impossibilité d'une utilisation partagée des installations existantes des différents opérateurs. En cas d'impossibilité de partage des installations, l'opérateur bénéficiaire confirmera sa demande de permission, en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'utiliser les installations existantes. L'article R.20-49 du code des PTT permet à l'administration municipale de demander le déplacement ou la modification d'une installation existante en vue du partage des installations entre opérateurs.

ARTICLE 20 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Principe de la redevance :

Aux termes de l'article L. 2125-1 du CG3P, toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, laquelle doit tenir « compte des avantages de toute nature procurée au titulaire de l'autorisation ».

Les concessionnaires

L'article L2333-84 à L2333-86 du Code général des collectivités territoriales permet aux communes d'instituer une redevance pour occupation du domaine public, par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité ou de gaz (la RODP). Cette redevance est calculée en fonction de plusieurs critères (type du réseau, longueur du linéaire).

L'article 47 du Code des Postes et des communications électroniques donne droit à une redevance calculée en fonction de plusieurs critères (type du réseau, longueur du linéaire).

Autres occupations du domaine public soumises à redevance

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance justifiée par l'utilisation exclusive de ce domaine public par un opérateur privé. Son montant est fixé par le conseil municipal et déterminé par les avantages procurés au bénéficiaire, titulaire de l'autorisation. Si l'intérêt général de l'occupation domaniale est démontré, la gratuité pourra être accordée.

Cette redevance concerne la mise en place temporaire de grue, d'engin de chantier nécessitant la neutralisation de place de parking, l'implantation d'échafaudage au sol ou la pose de bennes.

Elle concerne également la mise en place de marquises, d'étalages, de distributeurs et de terrasses. D'une manière générale la redevance est due pour toute occupation temporaire du domaine public.

Les modalités de calcul de la redevance sont fixées par délibération du Conseil Municipal et le montant est indiqué sur l'autorisation délivrée par le Maire. Toutefois, la redevance pourra être révisée en fin de travaux dans le cas où l'occupation réelle du domaine public sera différente de l'autorisation délivrée (temps d'occupation, surface). Une demande sera adressée par le bénéficiaire, validée ou non par les services municipaux.

Exonération

Seront exonérés des droits de voirie : les services de la ville, les entreprises travaillant pour le compte de la ville, les associations à caractère caritatif, les concessionnaires de réseaux de la ville, les services de secours et d'incendie, les services de police.

Défaut d'occupation du domaine public

Toute occupation du domaine public sans autorisation préalable fera l'objet d'un constat d'infraction par le gestionnaire du domaine public, et sera verbalisée par la police municipale.

A l'expiration d'une autorisation de voirie, les travaux de remise en état de la voie publique et de ses dépendances seront effectués aux frais du bénéficiaire conformément aux dispositions du présent règlement (voir article 45).

ARTICLE 21 – PRESENTATION DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE

A l'exception des ayants droits la permission de voirie n'est délivrée qu'après présentation d'une demande conforme et établie sur document CERFA N°14023*01.

Cette demande précisera :

- Le maître d'ouvrage (bénéficiaire)
- La nature de l'occupation
- Les modalités d'exécution des travaux
- L'exécutant (entreprise agréée et habilitée à la réalisation des travaux décrits)
- Le maître d'œuvre s'il y a lieu
- La date de début souhaitée ainsi que la durée des travaux
- L'engagement de payer la redevance d'occupation du domaine public

En ce qui concerne les modalités d'exécution des travaux eux-mêmes, la demande doit être complétée par tout document facilitant l'instruction (plan de situation, profils en long, en travers, coupes des tranchées...).

Seuls les travaux faisant l'objet d'un arrêté de circulation pourront être exécutés, à l'exception des travaux réalisés en urgence (non soumis à autorisation au préalable).

La permission de voirie ne décharge pas le bénéficiaire y compris les services concessionnaires du sous-sol d'effectuer les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) et de faire la demande d'arrêt de circulation via le document CERFA 14024*01 dans un délai de 15 jours avant leur début (10 jours ouvrés).

Si le chantier impacte une zone réputée présenter des vestiges archéologiques, il est du ressort du demandeur **bénéficiaire** d'adresser une demande auprès des services de la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes via le document CERFA n° 13589*01.

ARTICLE 22 – LES DELAIS

La commune transmettra sa réponse aux demandes de permission de voirie, accord technique préalable et permis de stationnement sous un délai d'un mois maximum.

Toute demande d'arrêt de circulation doit être adressée par le bénéficiaire à la commune 10 jours ouvrés au minimum avant la date souhaitée de début des travaux.

Dans tous les cas, les délais sont comptabilisés à la date de réception de la demande.

ARTICLE 23 – PORTEE DE LA PERMISSION DE VOIRIE

La permission de voirie est limitative, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet pourra faire l'objet de prescriptions supplémentaires.

Tout accord est donné à titre précaire et révoquant et sous la réserve expresse des droits des tiers.

Concernant l'installation d'infrastructures de télécommunications, la permission de voirie accordée prévoit le partage ultérieur des installations et rend publique les conditions d'accès à ces installations.

ARTICLE 24 – ARRETE DE CIRCULATION

La demande est présentée par l'exécutant des travaux (entreprise agissant pour le bénéficiaire) et par l'intermédiaire d'un document [CERFA n° 14024*1](#), en accord avec la permission de voirie préalablement délivrée au bénéficiaire.

L'arrêté de circulation devra être apposé sur le domaine public 8 jours ouvrables au minimum avant le début des travaux. L'exécutant en avisera le gestionnaire du domaine public de la ville de Saint Paul Trois Châteaux, qui pourra déclencher un constat contradictoire entre les deux parties.

ARTICLE 25 – DUREE DE L'ARRETE DE CIRCULATION

L'arrêté de circulation est un arrêté municipal temporaire dont une ampliation est remise à l'exécutant.

Cet arrêté précise les conditions particulières auxquelles est soumise l'autorisation et notamment :

- Les dates et durée d'intervention (travaux)
- Les dates et durée d'occupation du domaine public (occupation surface)
- Les modalités d'exécution des travaux
- Les conditions de circulation à respecter.
- La signalisation à mettre en place

CHAPITRE 4- DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 26 – CONSTAT AMIABLE D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE CHANTIER

L'exécutant des travaux est responsable de son chantier conformément au présent règlement et à toute autre réglementation en vigueur.

Préalablement à tous travaux, le bénéficiaire ou son exécutant peuvent demander l'établissement d'un constat des lieux. En l'absence de constat contradictoire établi par un huissier de justice, la preuve de l'état initial des lieux, devra être apportée par tous moyens au besoin.

L'exécutant des travaux est tenu de maintenir ou d'assurer la continuité, pendant toute la durée du chantier, des accès aux riverains et de l'écoulement des eaux pluviales.

À tout moment, l'accès aux organes de coupure et de contrôle des opérateurs de réseau devront systématiquement rester accessibles pendant la durée des travaux.

La circulation des piétons doit être maintenue en toute sécurité.

L'exécutant des travaux aura à sa charge la mise en place de la signalisation temporaire et son maintien ou entretien pendant toute la durée des travaux.

Toute précaution doit être prise pour assurer la protection des plantations existantes et de leurs équipements (arrosage intégré, tuteurs, ...).

Il est notamment interdit de planter des clous ou des broches dans les arbres, de les utiliser comme support de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 27 – REUNION DE COORDINATION CONCESSIONNAIRE

Chaque année, la commune organise une réunion avec l'ensemble des concessionnaires et gestionnaires de voiries afin d'exposer les différents projets à venir. Cette réunion permet de se coordonner entre la collectivité, les acteurs de projets, les concessionnaires (plannings, travaux de réseaux avant aménagements routiers, dévoiements en vue de constructions nouvelles, etc...)

CHAPITRE 5- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 28 – IMPLANTATION DE GRUE ET ECHAFAUDAGES

Mise en place d'une Grue (ou de tout appareillage de levage mu mécaniquement)

Toute installation d'une grue sur le domaine public doit faire l'objet d'une autorisation municipale (Sur l'ensemble du territoire communal, il est interdit de mettre en place sans autorisation, un appareil de levage mu mécaniquement dont les charges sont déplacées à l'extérieur de l'appareil). Le bénéficiaire doit faire la demande auprès des services municipaux à l'adresse mail suivante : bet@mairie-sp3c.fr. Après analyse de la demande, si l'avis est favorable, une autorisation pour le montage, l'installation et le démontage sera délivrée sous forme d'arrêté. La mise en service de la grue sera assujettie d'un rapport de contrôle réalisé par un organisme accrédité, revêtu d'un avis favorable et de toute réserve à lever. Il sera transmis à bet@mairie-sp3c.fr avant la mise en service.

Le survol ou le surplomb, en charge, de la voie publique et des propriétés voisines (sauf accord avec les propriétaires) situées hors de l'emprise autorisée du chantier est formellement interdit sans autorisation municipale.

Lorsque sont survolés ou menacés en cas de chute de l'appareil, des établissements ou terrains recevant du public, l'implantation ainsi que les mesures de sécurité particulières sont proposées par l'entrepreneur, au visa de l'administration municipale.

Le gestionnaire du domaine public est destinataire d'un plan d'installation de chantier et de survol des charges, d'un certificat attestant de la régularité du montage, garantissant le respect de toutes les mesures de sécurité en vigueur de la grue.

D'une manière générale, l'entrepreneur se conforme à l'ensemble des dispositions réglementaires applicables aux grues à tour suivant la fiche pratique de sécurité INRS référencée ED 128 (NF E 52081 et NF E 52082, décret du 23 août 1947 et décret n) 65/48 du 8 janvier 1965, ...) et de la recommandation R 406 de l'INRS concernant la prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'effet du vent et toute autre réglementation visant la sécurité de ces appareils.

Pose d'échafaudages :

Toute installation d'échafaudages sur le domaine public doit faire l'objet d'une autorisation municipale. Le bénéficiaire doit en faire la demande auprès des services municipaux à l'adresse mail suivante : bet@mairie-sp3c.fr.

Après analyse de la demande, si l'avis est favorable, une autorisation pour le montage, l'installation et le démontage sera délivrée sous forme d'arrêté. L'utilisation de l'échafaudage sera assujettie d'un rapport de contrôle réalisé par un organisme accrédité, revêtu d'un avis favorable et de toute réserve à lever, ou à défaut, de l'agrément permettant à l'entreprise son montage, son utilisation, son démontage. Le document sera transmis à bet@mairie-sp3c.fr avant toute utilisation.

Toutes les précautions et dispositifs seront pris afin d'éviter tout risque de chute de projectile sur le domaine public.

Un dispositif de protection par la pose de barrières de chantier sera disposé par l'exécutant autour de l'échafaudage pour éviter tout passage en exploitation, un dispositif de déviation de la circulation piétonne sera implanté suivant les préconisations de l'arrêté fourni.

D'une manière générale, l'exécutant se conformera à l'ensemble des dispositions réglementaires applicables aux échafaudages au travers de la recommandation R 408 de l'INRS concernant le montage, l'utilisation et le démontage des échafaudages de pied et toute autre réglementation visant la sécurité de ces matériels.

ARTICLE 29 – POTEAUX DE LIGNES AERIENNES

La pose de poteaux est soumise aux conditions d'interventions et de réfections provisoires et définitives du présent règlement.

La pose de poteaux devra être réalisée dans les règles de l'art, avec une profondeur de scellement suffisante.

Concernant leur dépose, les poteaux y compris leur fondation devront être arrachés en totalité. Le remblaiement et la réfection seront réalisés dans les conditions du présent règlement.

D'après la norme NF EN 50174-3 et le guide UTE C 15-900, les câbles doivent être posés à la hauteur minimale suivante :

3.00m en bordure de route sans accès de véhicules et 5.50m pour les traversées de voies ouvertes à la circulation de véhicules, chemins et entrées de campus.

ARTICLE 30 – IMPLANTATION DES OUVRAGES ENTERRES

Les plans d'exécution feront en sorte que les tranchées soient implantées (et ensuite réalisées) à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants.

Dans la mesure du possible, les tranchées seront implantées dans les zones les moins sollicitées (Accotement de chaussée, trottoir ou axe de bandes de roulement).

Concernant les traversées de chaussées, l'ouverture se fera par demi-largeur de chaussée dans la mesure du possible et sur un seul trottoir à la fois de manière à ne pas interrompre la circulation des voitures et des piétons sauf dispositions particulières inscrite dans la permission de voirie.

ARTICLE 31 – EXECUTION DES TRAVAUX

Par souci d'une meilleure gestion du domaine public, l'Administration Municipale se réserve le droit d'étudier des sujétions propres à chaque chantier, et de les soumettre au bénéficiaire. Ces conditions comprendront une répartition financière entre le bénéficiaire et la collectivité.

ARTICLE 32 – REPERAGE DES RESEAUX ET REVETEMENTS

Réseaux existants

Les entreprises intervenantes devront respecter la réglementation en vigueur, concernant la sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques. L'AIPR ou l'obligation de compétences pour les personnels intervenant à proximité des réseaux est applicable en tous lieux. Avant toute intervention, un repérage des réseaux sera réalisé in situ par les concessionnaires de réseaux à la demande de l'exécutant ou par l'exécutant à réception des réponses aux demandes d'intention de commencement de travaux (DICT) préalablement déposées auprès du guichet unique de l'INERIS. Les dispositions nécessaires seront prises en fonction des textes en vigueur si la présence de réseaux amiantés est révélée.

Détection de présence d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques dans les revêtements

Pour toute destruction ou intervention sous revêtement bitumineux réalisées avant le 1^{er} janvier 1997, la réalisation d'un diagnostic de détection de présence d'amiante et d'HAP est à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 33 – DECOUPE DE REVETEMENT

La découpe des tranchées sera rectiligne et sans redan Elle sera réalisée à la scie à sol ou à la tronçonneuse thermique avant et/ou après ouverture des tranchées.

Toute découpe sera revêtue lors des réfections définitives d'un joint à l'émulsion de bitume sablé ou gravillonné. Cette prescription ne s'appliquera pas aux enrobés colorés ou bétons hydrauliques.

ARTICLE 34 – DEPOSE DE PAVES

L'exécutant prendra toutes les mesures qui s'imposent pour que la dépose de pavés soit réalisée de manière à pouvoir réaliser une réfection identique à l'existant.

Les pavés déposés seront évacués ou stockés suivant prescriptions de l'administration municipale.

ARTICLE 35 – DEPOSE DE DALLES ET ASSIMILES

L'exécutant prendra toutes les mesures qui s'imposent pour que la dépose des dalles ou produits assimilés soit réalisée de manière à pouvoir réaliser une réfection identique à l'existant. La dépose devra être réalisée avec soin, en vue du réemploi éventuel.

Les dalles ainsi déposées seront évacuées ou stockées suivant prescriptions de l'administration municipale.

ARTICLE 36 – BLINDAGE DE FOUILLE

Les fouilles devront être étayées et/ou blindées selon la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire et son exécutant sont tenus de prendre toutes dispositions utiles à cet égard. ([Article R4534-24 du Code du travail](#)). Tout manquement à cette réglementation pourra faire l'objet d'un arrêt de chantier et d'une mise en demeure de régularisation sans délai par l'administration municipale.

ARTICLE 37 – DEBLAIS

La réutilisation des déblais est possible si l'accord en est donné par l'Administration Municipale. Afin d'obtenir cet accord, une analyse des matériaux à la charge du bénéficiaire pourra être demandée.

Tout dépôt de matériaux et matériels est strictement interdit sur les espaces verts ou contre les arbres et en dehors du périmètre d'occupation défini par la permission de voirie. Les matériaux de remblai seront stockés sans encombrer les écoulements d'eaux pluviales, sans gêner la circulation, l'accès aux propriétés riveraines, la circulation piétonne. Les déblais non réutilisés seront stockés si autorisation, ou évacués au fur et à mesure de l'avancement du chantier. La voie publique sera maintenue en état de propreté permanente.

ARTICLE 38- MATERIAUX DE REMBLAIS

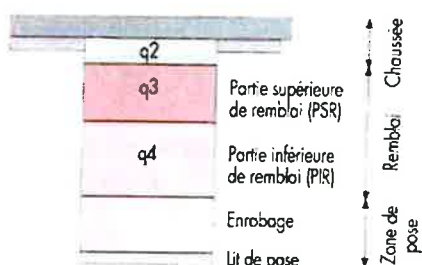
Les matériaux de remblai utilisables par l'exécutant sont classés conformément au Guide technique CEREMA pour la réalisation des remblais, des couches de forme (GTR) et conformément à la norme NF P 98-331.

Conformément aux dispositions de la loi 92-646 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour l'environnement, les matériaux de recyclage peuvent être utilisés en remblaiement de tranchées.

ARTICLE 39 – REMBLAIEMENT – COMPACTAGE

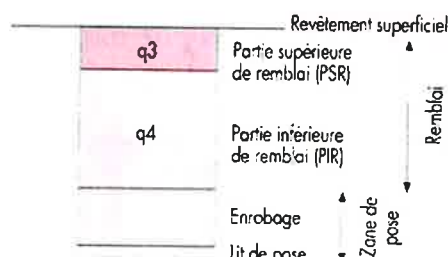
Les conditions d'exécution des travaux d'ouverture de tranchées, de remblaiement et de réfection de chaussée seront conformes aux schémas « type » ci-joint selon le type de voie. (Norme NF P 98-331)

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



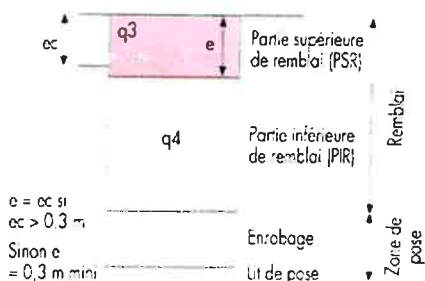
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



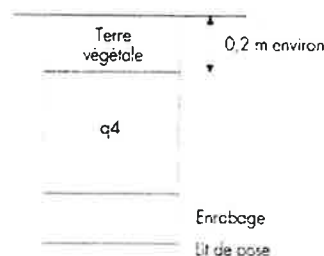
La structure du trottoir comporte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES (L < 0,30 m)

Les schémas des cas-types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q4, q3 ou q2. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de trappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'endume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

L'exécutant procédera au remblaiement des tranchées conformément à la norme NF P 98-331. Un contrôle des matériaux utilisés en remblai et/ou des mesures de compacité des tranchées pourront être demandées au bénéficiaire ou à son exécutant. Les mesures de densification des matériaux mis en œuvre en remblaiement de tranchée seront réalisées à la charge du bénéficiaire, soit avec un pénétromètre dynamique à énergie variable (norme NF P 94-105), soit avec un pénétromètre dynamique à énergie constante (norme NF P 94-063).

ARTICLE 40 – PONTS ET PASSERELLES METALLIQUES

Les passerelles ou ponts métalliques mis en place sur chaussée seront soigneusement calés, soudés entre eux et/ou épaulés de part et d'autre avec de l'enrobé froid ou du sable.

Les passerelles métalliques pour piétons seront normalisées et conformes à la réglementation en vigueur. Elles disposeront d'un dispositif de sécurité pour les piétons (barrières, gardes corps, etc.).

ARTICLE 41 – REVETEMENT PROVISOIRE

Si la réfection définitive immédiate n'est pas possible, l'arrêté de circulation pourra imposer à l'exécutant une réfection provisoire à sa charge suivant les modalités ci-dessous :

La réfection provisoire est réalisée par l'exécutant, à ses frais et consiste à :

- rendre le Domaine Public utilisable sans danger
- former une surface plane et régulière se raccordant sans dénivellation à l'existant (enrobés froids, dalles, pavés)
- rétablir provisoirement le marquage au sol
- reposer provisoirement dalles, pavés, bordures et caniveaux dans l'attente de leur repose définitive

Concernant les tranchées sur chaussée ou trottoirs, la réfection provisoire consiste à l'application d'enrobés à froid ou de graves-ciment cylindrés sur une épaisseur de 5 cm (cinq centimètres). Cette réfection suit le profil de chaussée et est arasée au niveau du revêtement environnant.

ARTICLE 42 – SURVEILLANCE DES REFECTIONS PROVISOIRES

La surveillance et le maintien du revêtement provisoire en bon état, seront assurés par l'exécutant jusqu'à réception de la réfection définitive.

ARTICLE 43 – RAPPEL DES OBLIGATIONS

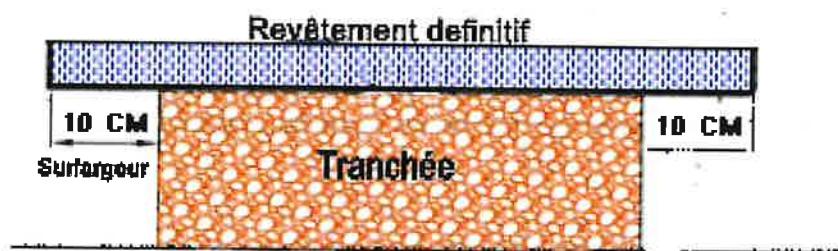
Si l'Administration Municipale est contrainte de rappeler ses obligations au bénéficiaire, elle le fera par mail ou par courrier recommandé. Ces obligations peuvent concerner les règles de l'art, les préconisations inscrites sur la permission et l'arrêté de circulation ou encore les règles générales en matière de signalisation ou sécurité sur chantier.

En cas de mise en demeure infructueuse de l'exécutant, l'Administration Municipale se réserve le droit d'intervenir, aux frais exclusifs du bénéficiaire dans les conditions du chapitre 4 du présent règlement.

ARTICLE 44 – AVANT-METRE

La surface de réfection définitive sera celle comprise dans le périmètre circonscrit au pourtour de la tranchée et des dégradations, telles que faïençage, implantation de protection du chantier et/ou de base vie.

D'une manière générale, la réfection de tranchée comprend la largeur complète et une largeur d'épaulement de 10 cm (dix centimètres) de part et d'autre de la tranchée. Le périmètre de réfection pourra être défini autrement dans la permission de voirie en fonction de l'état des revêtements existants, des matériaux existants, du contexte particulier du chantier.



ARTICLE 45 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

La remise en état définitive de la zone de travaux, de ses abords ou de ses ouvrages annexes y compris la signalisation horizontale seront exécutés aux frais du bénéficiaire par son exécutant sous le contrôle de la commune. Ces travaux seront exécutés sans délais avant réception définitive.

ARTICLE 46 – TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles, la commune se réserve le droit d'effectuer à ses propres frais soit un réaménagement complet de la zone touchée, soit des travaux d'entretien aux abords immédiats.

Dans ce cas, la participation financière du bénéficiaire sera calculée sur la base des travaux de réfection qui lui incombait initialement.

ARTICLE 47 – REVETEMENT EXISTANTS DE PLUS DE 60 MOIS

Les revêtements seront réalisés suivant les modalités d'exécution des travaux de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art, afin d'obtenir un rendu le plus proche de l'existant avant travaux.

ARTICLE 48 – REVETEMENT EXISTANTS DE MOINS DE 60 MOIS

Des prescriptions particulières aux chantiers en zone récemment aménagée (moins de 5 ans) et concernant les revêtements, pourront être appliquées. Elles seront précisément décrites dans la permission de voirie.

Elles pourront notamment concerner l'emprise de réfection à considérer, la reprise totale d'une largeur de chaussée, d'un trottoir ou encore la nature des matériaux à utiliser pour obtenir une réfection identique à l'existant ou à défaut une surface suffisamment grande réalisée dans un même matériau.

ARTICLE 49 – REFECTIONS DEFINITIVES

L'exécutant réalisera les réfections définitives comme elles auront été prescrites dans la permission de voirie adressée au bénéficiaire et/ou dans l'arrêté de circulation qui lui aura été transmis. Les matériaux mis en œuvre répondront aux normes de qualification et de mise en œuvre en vigueur. L'exécutant sera en mesure de fournir les fiches techniques des produits utilisés.

ARTICLE 50 – CONTROLE SUR CHANTIER

L'Administration se réserve le droit de réaliser tout contrôle sur chantier. Ces contrôles pourront concerner la conception, la réalisation, la signalisation, la sécurité, l'agrément des exécutants. Toute infraction pourra faire l'objet d'un constat et d'une verbalisation par les services compétents.

ARTICLE 51 – INTERVENTION D'OFFICE

Si les travaux réalisés ne sont pas conformes au présent règlement ou aux conditions et prescriptions énoncées dans la permission de voirie et/ou dans l'arrêté de circulation, les services, sous couvert du Maire, se réservent le droit, de faire intervenir toute entreprise pour y remédier, à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 52 – INTERVENTION DE L'AGENT MUNICIPAL GESTIONNAIRE DE VOIRIE

Durant la réalisation des travaux, le bénéficiaire ou son exécutant devront prendre en considération les remarques ou observations du gestionnaire de voirie, habilité à faire respecter les arrêtés de travaux, les permissions de travaux et le présent règlement.

ARTICLE 53 – IMPLANTATION DE NOUVELLES CANALISATIONS

La pose de nouvelles canalisations devra correspondre au plan d'exécution des travaux.

La commune devra être alertée par le bénéficiaire ou son exécutant pour tout problème rencontré vis-à-vis des canalisations existantes.

Aucune intervention sur les ouvrages existants ne pourra être exécutée sans l'accord préalable de son exploitant.

Un récolement précis (classe A et Géoréférencement) des nouvelles canalisations devra être réalisé et transmis sans délai à l'exploitant correspondant.

ARTICLE 54 – MOBILIERS URBAINS

Tout mobilier urbain existant dans l'emprise des travaux ou à proximité, devra être protégé et conservé en l'état.

A charge du bénéficiaire ou de son exécutant d'assurer le remplacement ou la réparation en cas de dommages aux ouvrages qui lui seraient imputables.

Sont considérés comme mobiliers urbains les bornes et potelets, les barrières de protection, les poteaux de signalisation et de police, les bancs, les corbeilles, ...

ARTICLE 55 – PROTECTION DES PLANTATIONS

L'implantation des canalisations ou des mobiliers urbains devra être réalisée de manière à ne pas endommager les plantations environnantes. Tout élément sera posé à une distance suffisante permettant d'éviter toute détérioration immédiate ou future pouvant être due au développement racinaire des végétaux (NF P 98 332).

L'exécutant s'assurera que :

- les racines sectionnées le soient par une coupe franche, puis protégée par un fongicide. La section de coupe ne devra pas excéder 10 cm (dix centimètres)
- les plaies qui auraient pu être occasionnées sur le tronc et les branches seront également protégées par un fongicide.
- lorsque les arbres seront situés dans l'emprise du chantier, ils seront protégés physiquement afin de les soustraire à toute agression mécanique ou chimique tel que :
- Chantier de courte durée n'excédant pas 2 semaines : Simple protection composée d'une ceinture réalisée avec des tuyaux souples autour du tronc.
- Chantier d'une durée supplémentaire à 2 semaines : Protection renforcée composée de la simple protection et d'une palissade autour de l'arbre.
- à l'approche et au droit des arbres, l'exécution des tranchées soit réalisée manuellement afin de conserver le système racinaire.

ARTICLE 56 – DEGATS AUX PLANTATIONS

Si les mesures décrites dans l'article 55 ne sont pas respectées ou des dégâts et blessures sont constatés sur la végétation en place et imputable au bénéficiaire, la commune se réserve le droit d'imposer toute réparation ou remplacement à charge du bénéficiaire.

ARTICLE 57 – LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

Après la réalisation des travaux sur espaces vert ou accotements enherbés, l'intervenant devra recréer un revêtement végétal pour éviter la repousse d'ambrosie.

ARTICLE 58 – RECOLEMENT

Tout aménagement, toute pose de réseaux (même dans une emprise privée, mais en lien avec les infrastructures publiques) fera l'objet d'un récolement en classe A et géoréférencé.

Le bénéficiaire fournira à la commune ou à l'exploitant du réseau concerné, sous un délai de 3 mois le récolement des travaux réalisés.

Passé ce délai, la commune se réserve le droit de faire établir un plan de récolement, par détection de réseaux sur l'ensemble des ouvrages créés aux frais du bénéficiaire.

CHAPITRE 6- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 59 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE ET DE L'EXECUTANT

Tout bénéficiaire a l'obligation :

- de respecter le présent règlement de voirie, approuvé en conseil Municipal par délibération du 29 janvier 2024
- de transmettre la permission de voirie accordée à son exécutant.

L'exécutant :

- est en mesure de fournir à tout moment la permission de voirie qui lui a été accordée auprès des autorités compétentes.
- affiche de manière réglementaire l'arrêté de circulation aux différents accès du chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 60 – INFRACTIONS

La Commune de Saint-Paul Trois Châteaux se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 61 – RESPONSABILITE

Le bénéficiaire est responsable de ses travaux. En cas de constat de non-conformité, les règles de droit commun sont applicables. En cas de litige, les parties s'obligent à faire appel à un arbitrage avant toute saisine du juge. Le juge compétent est celui du tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 62 – DROITS DES TIERS

Le bénéficiaire peut voir sa responsabilité engagée en cas d'accident pouvant survenir du fait de son chantier.

A Saint Paul Trois Châteaux,

Le 29 janvier 2024

Le Maire,

Jean-Michel CATELINOIS.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DROME**SEANCE DU 29 JANVIER 2024****Nombre de Membres**

afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
29	24	24 dont 5 procurations

L'an deux-mille-vingt-quatre, le vingt-neuf janvier, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle Pommier sous la Présidence de Jean-Michel CATELINOIS, Maire

Présents : MM. Mmes : Jean-Michel CATELINOIS – Guy FAYOLLE – Jacqueline BESSIERE – Daniel ROLLET – Céline ARANEGA – Alain RIVIERE – Claude LOVERINI – Fabienne LORD – Chantal BELEZY – Sylvie MORIN – Brigitte TERRAS – Brigitte FORCUI – Bernard LACOTTE – Daniel BERNARD – Véronique HURBIN – Nathalie GLEIZE – Benoît MAIGRE – Guillaume DEPIERRE – Sémi ERRIAH

Absents ayant donné procuration : MM. Mmes :

Georgia BRUN procuration à Nathalie GLEIZE
Catherine SEGUIN procuration à Jacqueline BESSIERE
Michel MARTINAND procuration à Claude LOVERINI
Rita BETRANCOURT procuration à Brigitte FORCUI
Romain ENTAT procuration à Chantal BELEZY

Absents : MM. Mmes : Sophie de DIANOUS – Christine BARSUMIAN – Jean-Luc PERILLON – Daniel GONZALEZ – Alain PECHERAND

Secrétaire de séance : Mme Brigitte FORCUI

Date de la convocation : **23 janvier 2024**

Affichage après transmission au représentant de l'Etat

OBJET (06) : ADOPTION DU REGLEMENT DE VOIRIE

Rapporteur : Claude LOVERINI

Les membres présents formant la majorité des membres en exercice.

Vu l'article L 2321-2 20° du Code général des collectivités territoriales qui dispose que les dépenses d'entretien des voies communales sont obligatoires ;

Vu l'article L. 115-1 du Code de la Voirie Routière relatif à la coordination des travaux réalisés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations ;

Vu l'article L 141-11 du Code de la Voirie Routière qui précise que le Conseil Municipal détermine, après concertation avec les services ou les personnes intervenant sur le domaine public, les modalités d'exécution des travaux de réfection des voies communales dans lesquelles des tranchées ont été ouvertes ;

Vu l'article R 141-14 du Code de la voirie routière disposant : « un règlement de voirie fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Il détermine les conditions dans lesquelles le Maire peut décider que certains travaux de réfection seront exécutés par la commune. »

Considérant que la Commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux est desservie par des voiries départementales et communales actuellement non régies par un règlement de voirie,

Considérant l'établissement du projet de règlement de voirie ainsi que ses annexes,

Vu la Commission Aménagement de l'espace et attractivité de la ville.

Mr Claude LOVERINI, Adjoint, expose à l'assemblée qu'une procédure d'élaboration d'un règlement de voirie a été amorcée afin de tenir compte de l'évolution du droit et des besoins de la commune et ainsi d'améliorer la gestion de notre patrimoine et le protéger.

Après délibération, le Conseil municipal **à l'unanimité** :

- **ADOpte** le règlement de voirie présenté en annexe pour la Commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux.

La Secrétaire de séance,

Mme Brigitte FORCUI



Pour extrait conforme,

Le Maire

